

**ASSOCIATION DE FORMATION POUR OPTIMISER :
LA RECHERCHE, LES COMPETENCES ET L'EFFICIENCE DES SOIGNANTS**

(Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16/08/1901)



PREAMBULE :

Les cadres paramédicaux, infirmiers(ères) sont de plus en plus sollicités sur la gestion de projet dans une dynamique pluridisciplinaire. Les compétences professionnelles s'inscrivent aujourd'hui autour d'une responsabilité éthique avec le respect des hommes que l'on encadre et celui des hommes que l'on soigne.

ARTICLE 1^{er} (Dénomination)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ASSOCIATION DE FORMATION POUR OPTIMISER :
LA RECHERCHE, LES COMPETENCES ET L'EFFICIENCE DES SOIGNANTS**

ou en abrégé :

AFORCES

ARTICLE 2 (Objet) :

Cette association a pour objet de construire des actions centrées sur :

- 1) Le développement d'aide et de conseil en outils et méthodes pour les cadres paramédicaux et les infirmières coordinatrices d'unité.
 - Analyser la pratique professionnelle et accompagner les cadres dans le changement
 - Réaliser des analyses systémiques et stratégiques
- 2) Le développement des compétences
 - Partager les expériences et les connaissances
- 3) La recherche de l'efficience
 - Evaluer les outils d'organisation des soins
 - Rechercher une organisation ergonomique et pragmatique
 - Accompagner la recherche de l'efficience dans les organisations
- 4) La recherche de la qualité
 - Evaluer la qualité des Soins en court séjour, EHPAD¹, UPAD²
- 5) La formation
 - Réaliser des formations actions

¹ Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

² Unités de Personnes Agées Déambulantes

- Accompagner les professionnels dans l'écriture des articles de presse
- Accompagner les professionnels dans la préparation et l'animation de cours

6) La recherche

- Mettre en œuvre une veille sanitaire
- Proposer des travaux d'étude et de recherche en soins
- Fédérer et accompagner les infirmières cliniciennes dans la démarche et le raisonnement clinique
- Animer des groupes de travail en lien avec l'évolution des soins
- Elargir le cadre de référence des professionnels en proposant des échanges inter établissements, nationaux et internationaux.
- Enrichir la pratique professionnelle en participant aux congrès internationaux des infirmiers(ères).

ARTICLE 3 (siège social)

Le siège social de l'association est fixé à : 4, rue des arènes 72 000 Le Mans. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 (durée)

La durée de l'association est indéterminée

ARTICLE 5 (Composition de l'association)

- membres d'honneur
- membres actifs
- membres adhérents
- membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 (Cotisation)

Pour faire partie de l'association il faut :

- formuler la demande par écrit au président de l'association
- la demande est soumise au conseil d'administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.
- la cotisation doit être acquittée par les adhérents selon le montant fixé par le conseil d'administration.
- le montant de la cotisation est de 10 euros et pourra être réévalué par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 (les membres)

Les membres d'honneur sont ceux qui ont rendu des services éminents à l'association et à la profession infirmière. Ils sont dispensés de cotisation et reçoivent les informations de l'association.

Les membres actifs : sont représentés par les Directeurs des soins, cadres de santé, infirmières, en activité, en formation ou retraités) ; à jour de leur cotisation annuelle, exerçant ou ayant exercés en secteur public ou privé et porteurs du titre légal d'infirmier (ère) diplômé d'état. Ils ont voix délibérative.

Les membres adhérents : sont représentés par les autres professionnels de disciplines différentes (psychologues, sociologues, chercheurs qui apportent des éclairages nouveaux. Ils versent la cotisation d'entrée pour être membre et à ce titre ils reçoivent l'information, sont invités aux réunions mais ne peuvent pas être éligibles dans les instances de l'association et ils n'ont pas droit de vote.

Les membres bienfaiteurs : sont représentés soit :

- par les personnes qui versent le droit d'entrée (10 euros) et une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

- par le mécénat qui aident l'association sur certaines actions.

Pour qu'une décision soit prise, il faudra que les conditions de quorum et de validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire soient prises par la moitié des membres. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir provenant d'un membre absent.

ARTICLE 8 : (Démission-radiation)

La qualité de membre se perd par :

- la démission (notifiée par lettre au président)
- le décès
- la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une personne morale
- le non paiement de la cotisation annuelle dans le délai d'un an après sa date d'exigibilité.
- la radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée à) se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : (Les ressources de l'association).

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par des sponsors et/ou travaux menés pour des laboratoires.
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournées par l'association.
- de formations
- de toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 (Fonctionnement du conseil d'administration)

L'association est dirigée par un conseil de d'administration composé de 8 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres du conseil sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les 3 ans par tiers

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale où le remplacement devient définitif.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un visve président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'une secrétaire, d'une secrétaire adjointe.

Le bureau est élu pour 3 ans ; les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du tiers de ses membres.

Les réunions peuvent être physiques, téléphoniques ou par video ou virtuelle.

Les nouvelles décisions sont proposées par mail, sans réponse dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi, celles-ci seront considérées comme acquises.

ARTICLE 11 : (Réunion du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit une fois par an, sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres (invitation 15 jours avant). Cette réunion peut se faire par voie électronique.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée Générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour que ses délibérations soient valables, la moitié au moins des membres plus un doivent être présents ou avoir répondu aux propositions. Les nouvelles décisions sont proposées par mail, sans réponse dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi, les propositions seront considérées comme acquises.

Tout membre du conseil, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 : (Assemblée générale ordinaire)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à l'issue de la journée à thème.

Les membres de l'association sont convoqués ou informés quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur le convocation.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au terme de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : (Assemblée générale extraordinaire)

Si besoin, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Un procès verbal est établi.

ARTICLE 14 (Pouvoirs et attributions du conseil d'administration)

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées. Il établit le budget de l'Association et il fixe le montant des cotisations. Il établit et modifie le règlement intérieur à sa convenance.

ARTICLE 15 (Rémunération)

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, et après accord du président, sous réserve des disponibilités.

Les frais de déplacement des membres sont remboursés sous réserve des disponibilités.

ARTICLE 16 : (le bureau)

Les membres du bureau remplissent leurs fonctions à titre bénévole.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association sous le contrôle du conseil d'administration dont il prépare les réunions.

ARTICLE 16 : (Dissolution)

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16/8/1901.

La présidente

La secrétaire

Le trésorier

V. Joly médecin

Nadège Chanteloup

Martine Billier